

Arrêt

n° 51 441 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. SAROLEA, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous prétendez être de nationalité azerbaïdjanaise et seriez d'origine ethnique arménienne.

Vous dites être originaire de Shahoumyan mais, depuis 1987, vous auriez vécu (légalement - apparemment, en tant que "personne déplacée") en Arménie - d'abord à Idjevan, puis à Erevan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er mars 2008, avec une dizaine de vos amis, vous auriez participé à la manifestation générale de protestation contre les résultats des élections présidentielles qui s'étaient tenues quinze jours auparavant.

Le 14 janvier 2009, un de vos amis (un certain [A.M.]), qui se serait trouvé avec vous à cette manifestation - vieille de près d'un an-, aurait reçu une convocation pour qu'il se présente au poste de police le 16 du même mois. Il s'y serait rendu et aurait été maintenu en détention.

Lorsque le 18 janvier 2009, vous auriez également reçu une convocation pour vous présenter au poste de police deux jours plus tard, vous ne vous y seriez pas rendu, par crainte d'être également maintenu en détention.

Cinq jours après la date à laquelle vous auriez dû vous présenter à la police - soit, le 25 janvier 2009, vous auriez quitté l'Arménie et vous seriez rendu à Moscou.

Vous y auriez vécu de petits boulots jusqu'au jour où, en mars 2009, trois individus parlant l'arménien vous auraient abordé en rue en vous reprochant d'avoir participé à la manifestation du 1er mars 2008 à Erevan. La conversation se serait envenimée et une bagarre aurait éclaté. Vous auriez perdu connaissance après que vos agresseurs vous aient cassé le menton et n'auriez repris vos esprits qu'une fois à l'hôpital - où, vous seriez resté pendant trente-cinq jours.

Craignant que vous ne vous vengiez d'eux (en les faisant passer à tabac et/ou en portant plainte contre eux), deux ou trois mois après votre agression, vos agresseurs vous auraient fait passer le message (par l'intermédiaire de votre collègue) que vous aviez fortement intérêt à quitter le pays.

Un ou deux mois plus tard, vos agresseurs vous auraient fait savoir (toujours par l'intermédiaire de votre collègue) que, si vous ne quittiez pas la Russie, ils allaient alors s'en prendre à un membre de votre famille (resté en Arménie) auquel ils feraient du tort.

Craignant qu'ils ne mettent leurs menaces à exécution, le 10 avril 2010, vous auriez quitté la Fédération de Russie et, via la Pologne, vous êtes venu en Belgique - où, vous seriez arrivé en date du 23 avril 2010 et où vous avez introduit votre présente demande d'asile trois jours plus tard.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de relever qu'hormis un acte de naissance indiquant que vous êtes né à Shahumyan en 1981 et délivré par les autorités de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, vous n'êtes pas en mesure de nous présenter le moindre document d'identité nous permettant d'établir votre nationalité et par conséquent, votre rattachement à un Etat.

Relevons en outre que vos déclarations concernant votre nationalité sont divergentes. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous vous êtes présenté comme étant de nationalité arménienne (cfr point 6a de vos déclarations, point 2.6. du Questionnaire, annexe 26), sans faire allusion à un rattachement à l'Azerbaïdjan.

Au CGRA, vous avez par contre déclaré (p. 2) être de citoyenneté azérie et avoir disposé d'un passeport azéri jusqu'en 2009, époque à laquelle vous l'auriez perdu à Moscou. Relevons cependant que vos déclarations concernant le prétendu passeport azéri que vous auriez eu en votre possession jusqu'en 2009 ne sont pas crédibles. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce passeport (CGRA, p. 2 et 3), vous prétendez que ce passeport était de couleur rouge et qu'il vous a été délivré par les autorités arméniennes; vous ajoutez qu'il était différent des passeports arméniens et que c'était un passeport de réfugié; vous dites encore que c'était un passeport d'IDP vous permettant de ne pas faire votre service militaire. Il y a donc tout lieu de croire que vous avez obtenu une carte de réfugié des autorités arméniennes et non un passeport azéri qui n'aurait d'ailleurs pu être délivré par les autorités arméniennes. Rien ne nous permet donc de croire que vous aviez et avez encore un lien avec l'Azerbaïdjan pays que vous prétendez avoir quitté en 1987.

De plus, à la lecture de la loi sur la citoyenneté azérie de 1998 (dont une copie est jointe au dossier administratif), rien ne permet non plus de croire que vous seriez citoyen de cette république. Par

conséquent, il ne nous est aucunement permis de croire que vous avez la citoyenneté azérie et il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte par rapport à l'Azerbaïdjan.

Concernant l'Arménie, vous avez déclaré au CGRA, tout en ayant la nationalité azérie, que vous aviez vécu légalement en Arménie depuis l'âge de 6 ans (soit depuis 1987) jusqu'en 2009 et que vous y aviez une propiska. En vertu de la loi arménienne (dont une copie est jointe au dossier administratif), il y a donc tout lieu de penser que vous avez obtenu la citoyenneté arménienne (vu que vous viviez sur le territoire de cette république au moment de l'entrée en vigueur de la loi), ce que vous niez cependant au CGRA.

En l'absence de certitude quant à votre citoyenneté réelle, il y a donc lieu, selon le Guide des procédures du HCR (chapitre II, point 101 à 105), d'examiner votre crainte par rapport au(x) pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle et à l'égard duquel vous prétendez éprouver des craintes.

Comme il a été dit ci-dessus, vous avez déclaré avoir eu une propiska en Arménie et y avoir vécu légalement depuis vos six ans (soit depuis 1987) jusqu'à 2009. Vous y auriez rencontré des problèmes qui vous auraient poussé à fuir vers la Fédération de Russie. Dans un premier temps, il y a donc lieu d'examiner votre crainte par rapport à l'Arménie. Or, relevons qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Arménie.

En effet, **la version des faits que vous donnez pour décrire le déroulement de la journée du 1er mars 2008 à laquelle vous auriez participé ne correspond aucunement aux informations relatant ces événements qui sont à notre disposition** (cfr le rapport du Helsinki Committee of Armenia et celui de Human Rights Watch - dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été présent à la manifestation dès la nuit précédant le 1er mars 2008 (CGRA - pp 8 et 9), vous dites que les autorités n'ont chargé les manifestants qu'**en soirée - vers 19 heures**. Or, si vous aviez été sur place à l'heure que vous dites y être allé, vous n'auriez pas omis de parler de l'assaut donné par les autorités **dès l'aube** du 1er mars.

En effet, **peu après 6 heures du matin**, des centaines d'agents des forces spéciales ont attaqué les tentes dans lesquelles les manifestants dormaient et, malgré qu'il y ait eu parmi eux, des personnes âgées, des femmes et des enfants, c'est armés de matraques et d'électrochocs, en mettant le feu aux tentes et dans un chaos le plus total qu'ils ont fait se disperser les manifestants.

A cet égard, relevons que vous dites ne **pas être au courant d'événements ayant précédé ceux du 1er mars 2008** (CGRA - p.8) alors que cette manifestation, "**ce sit-in**" durait depuis déjà dix jours.

De la même manière et alors que vous dites que Levon Ter Petrossyan était **présent** à la manifestation du 1er mars (CGRA- p.11), notons que, dès 9 heures du matin, **par la force** et entouré d'une trentaine de policiers, ce dernier a été **ramené chez lui et, sous la contrainte, maintenu dans sa résidence privée**.

Pour le reste, de supposer comme vous le faites (CGRA - 11), que vous auriez été convoqué près d'un an plus tard parce qu'on vous soupçonnait d'être à l'origine de cette manifestation nationale ayant rassemblé plusieurs milliers de manifestants alors que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ; que vous n'êtes pas en mesure de citer un seul des partis d'opposition qui s'est joint à cette fameuse manifestation de mars 2008 ; que vous n'avez jamais participé à aucune autre activité et/ou réunion d'aucun parti quel qu'il soit et que vous préféreriez rester loin de tout conflit politique (CGRA - pp 8 et 11) est **un total non-sens et n'est absolument pas crédible** .

Par ailleurs, le fait que vous ne vous soyez **jamais renseigné sur ce qu'il était advenu de votre ami [A.M.]** - maintenu en détention après s'être rendu à une convocation reçue deux jours avant vous - (CGRA - pp 6 et 7 + 15) alors que justement **vous craigniez de subir le même sort** que lui - n'est **pas compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - **quod non** - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous

pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil (à savoir, un simple sympathisant de Levon Ter Petrossyan n'étant membre d'aucun parti politique et n'ayant jamais eu aucune activité politique quelle qu'elle soit - si ce n'est sa participation à une manifestation nationale dénonçant des fraudes électorales), il ressort des informations disponibles qu'il **n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.**

Vous dites par ailleurs avoir ensuite pris la fuite vers Moscou où vous prétendez avoir vécu de janvier 2009 à avril 2010 et où vous auriez été agressé en mars 2009 par des individus vous reprochant votre participation à la manifestation du 1er mars 2008. Concernant cette agression, force est de constater que vous ne déposez **aucun document qui permettrait de la tenir pour établie (tels que des documents médicaux attestant de votre hospitalisation et de votre opération à Moscou) et encore moins de la rattacher à l'un des critères retenus par la Convention de Genève** (dans le cas présent, au motif "opinions politiques" - tel que vous tentez de le faire avec votre prétendue participation à la manifestation du 1er mars 2008 à Erevan).

En effet, la radiographie de votre mâchoire que vous présentez et qui a été réalisée en Belgique, si elle atteste bien d'une double fracture, ne permet cependant en aucune manière d'établir la cause de cette fracture, ni de dater cette fracture. Par conséquent, elle ne permet nullement d'attester votre agression à Moscou ni les raisons que vous en donnez.

Relevons ensuite que le fait d'**avoir attendu un an et trois mois** après la réception d'une convocation par la police d'Erevan **et plus d'un an et un mois** après votre agression à Moscou avant de venir en Belgique tenter de réclamer une **protection internationale n'est aucunement compatible avec une quelconque crainte en votre chef.**

Notons enfin que vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs à Moscou. Vous expliquez ce manque de réaction par la crainte que vos agresseurs ne mettent leurs menaces à exécution.

Relevons cependant que vous n'êtes parti de Moscou que **neuf mois** après que ces menaces aient (soi-disant) été proférées à l'encontre d'un membre de votre famille. Un tel **manque d'empressement** à tenter d'introduire une plainte où à quitter la Fédération de Russie n'est **aucunement compatible avec une crainte en votre chef** que vos agresseurs s'en prennent à votre famille tel qu'ils vous auraient menacé de le faire si vous ne partiez pas.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'y changent rien.

En effet, concernant **la convocation que vous auriez reçue en Arménie**, relevons qu'elle n'est revêtue d'aucun cachet officiel (normalement aposé sur la signature de l'expéditeur) et que rien ne vient donc en certifier l'authenticité. Par ailleurs, on est en droit de s'étonner qu'il y soit indiqué, manuscritement, que êtes convoqué "en qualité de témoin **ou** d'accusé", ce qui est pour le moins étrange. Quoi qu'il en soit, relevons que des documents de preuve doivent, pour être pris en considération, venir appuyer un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas du tout le cas en l'espèce concernant les problèmes que vous auriez connus en Arménie.

En ce qui concerne **le certificat médical circonstancié** que vous déposez (attestant de la fracture de votre mâchoire) et qui a été rédigé en Belgique, outre le fait qu'il n'atteste en rien des problèmes que vous prétendez avoir connus, relevons en outre que le chirurgien qui l'a rédigé indique que vous souffrez d'une double fracture de la mâchoire dont vous auriez été opéré à Moscou en 1999. Même si

cette date est suivie d'un point d'interrogation, il est cependant peu probable qu'un spécialiste de la mâchoire ait pu faire une erreur d'évaluation de 10 ans rapport à la date de cette fracture. Ce document permet donc de douter de l'époque même de cette fracture.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

a. Dépôt d'un mandat d'arrêt

3.1. En date du 15 novembre 2010, la partie requérante a faxé au Conseil la copie d'un mandat d'arrêt, accompagné de sa traduction et daté du 10 mars 2008.

3.2. Ce mandat d'arrêt est une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

b. Détermination du pays de protection de la partie requérante

3.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.4. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut

pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.5. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

3.6. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.7. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.8. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.9. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Elle tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure. La même confusion apparaît dans la requête qui affirme que « *le requérant ignore en réalité quelle nationalité il a aujourd'hui* ». La partie défenderesse relève que le requérant a résidé légalement en Arménie depuis l'âge de 6 ans jusqu'en 2009 et qu'il y avait une propiska. Elle présume dès lors qu'il a obtenu la citoyenneté arménienne, tout en constatant l'absence de certitude quant à sa citoyenneté réelle. Le Conseil observe donc que la nationalité du requérant n'est nullement établie.

3.10. Cependant, il apparaît que les parties s'accordent sur le fait qu'avant son départ pour la Russie, la partie requérante a résidé de manière habituelle en Arménie et que le pays de sa résidence habituelle est donc l'Arménie même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité. La partie requérante déclare éprouver des craintes à l'égard de l'autorité arménienne et précise qu'elle n'a jamais fait état de crainte par rapport à l'Azerbaïdjan. En outre, les problèmes allégués en Russie sont liés aux problèmes qu'elle déclare avoir vécu en Arménie.

3.11. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir l'Arménie.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise

pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La question à trancher tient à l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe que le requérant tient des propos incohérents, empêchant d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. La partie requérante soutient de son côté que les faits qu'elle relate correspondent à la réalité et avance diverses explications factuelles en réponse aux motifs de la décision attaquée.

4.2. En ce qui concerne l'établissement des faits de la cause, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à ses erreurs, à son ignorance et à sa passivité ou encore si elle peut expliquer le caractère invraisemblable de certains faits (*in casu*, sa convocation), mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.3. La partie défenderesse a ainsi, notamment, pu constater que les raisons de la convocation telles qu'alléguées apparaissent invraisemblables ; la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant à cet égard. Elle a également pu légitimement remettre en cause la participation du requérant à la manifestation du 1^{er} mars 2008, élément essentiel à la base de sa demande, en raison du fait que les déclarations du requérant concernant le déroulement de la manifestation ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition de la partie défenderesse. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat. Notamment, en ce que la requête argue que le requérant n'a pas assisté à l'entière de la manifestation et n'était donc pas présent lors de l'assaut des forces spéciales à l'aube du 1^{er} mars, le Conseil observe que le requérant a affirmé au Commissariat général être arrivé à l'aube et être rentré chez lui seulement vers 19h30-20h, pour revenir à la manifestation vers 20h30-21h (pages 8 et 9 de l'audition du 22 juillet 2010). Le Conseil constate également que la requête se contredit elle-même, en soutenant plus loin, pour justifier la contradiction quant à la présence de Levon Petrossian, que le requérant, ayant été présent dès l'aube, a vu Levon Petrossian à ce moment.

4.4. En outre, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause les problèmes allégués en Russie. Comme il a été développé *supra*, la raison de l'agression alléguée, à savoir la participation à la manifestation, n'est pas établie. En outre, le requérant n'apporte aucune preuve d'une telle agression. Au surplus, la partie défenderesse relève que le manque d'empressement du requérant à quitter la Russie n'est pas compatible avec une crainte dans son chef. L'explication en termes de requête concernant la difficulté de rassembler de l'argent n'est pas suffisante eu égard aux menaces prétendument subies.

4.5. De manière générale, en ce que la partie requérante s'appuie sur des rapports généraux de Human Rights Watch, en alléguant que « *les citoyens qui ont pris part à la contestation et aux mouvements de protestations ont fait l'objet de répressions de la part des autorités* », ces rapports ne suffisent pas à établir que tout ressortissant arménien encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or comme il a été développé, le requérant ne démontre nullement avoir participé à la manifestation. Il n'établit pas non plus que les autorités arméniennes le considèrent personnellement comme opposant au pouvoir et qu'il aurait de ce fait subi des problèmes. Enfin, il n'établit pas non plus la réalité des problèmes en Russie en conséquence de ces événements.

4.6. Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser cette appréciation. En ce qui concerne le document médical, bien que celui-ci atteste d'une double fracture, il ne permet en aucune manière d'établir la cause de cette fracture, ni de dater cette fracture. La partie défenderesse relève également légitimement que l'erreur de date, bien que rectifiée, permet de douter de l'époque même de la fracture. En outre, eu égard aux irrégularités substantielles relevées dans la

convocation déposée au dossier, le Conseil ne peut accorder à ce document la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

4.7. En conclusion, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART